



RÉGION
DES HAUTS-DE-FRANCE
DÉPARTEMENT
DU PAS-DE-CALAIS

Courcelles-lès-Lens
#C2Lmaville

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2025-PM-0072 DU 07 AOUT 2025

OBJET :

AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES INTERVENTIONS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE AU MOYEN DE CAMÉRAS-PIÉTONS

Madame Le Maire de la Commune de Courcelles-Lès-Lens,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 et suivants,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu l'autorisation de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en date du 21 Mai 2025,

Vu l'autorisation du Préfet du Pas-de-Calais en date du 07 Aout 2025,

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des agents de police municipale et des administrés lors des interventions,

Considérant l'intérêt de prévenir les incidents et de disposer d'éléments de preuve en cas de litige,

ARRETE

ARTICLE 1- OBJET

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de Courcelles- lès-Lens est autorisé à compter du 7 août 2025 et pour une durée de cinq ans, au moyen de quatre caméras-piétons.

ARTICLE 2- PERSONNES ET LIEUX CONCERNES

L'ensemble des agents de la police municipale est autorisé à porter et utiliser les caméras-piétons lors de leurs interventions sur l'ensemble du territoire communal, dans les lieux publics et lors d'interventions spécifiques.



ARTICLE 3 – MODALITES D'UTILISATION

Les caméras-piétons sont utilisées conformément aux dispositions du Code de la sécurité intérieure et dans le respect des libertés individuelles. Les enregistrements ne peuvent être déclenchés que dans le cadre des interventions des agents.

ARTICLE 4 – INFORMATION DU PUBLIC

Le public est informé de l'utilisation de caméras-piétons par voie d'affichage en mairie, sur le site internet de la commune et par mention lors des interventions concernées.

ARTICLE 5 – GESTION ET CONSERVATION DES ENREGISTREMENTS

Un responsable désigné assure la gestion, la conservation et la sécurisation des enregistrements, dans le respect des durées légales et des prescriptions de la CNIL et du Préfet.

ARTICLE 6 – DROIT D'ACCES

Les droits d'accès, de rectification et d'effacement des données s'exercent auprès du responsable désigné, dans les conditions prévues par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Toute utilisation non conforme des caméras-piétons ou des enregistrements expose son auteur à des sanctions disciplinaires et pénales prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 – PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Courcelles-lès-Lens.

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation sera transmise à la Préfecture, à la CNIL et aux services concernés.

Fait à Courcelles-lès-Lens,
Le 07 Aout 2025.



Édith BLEUZET – CARLIER
Maire de Courcelles-lès-Lens

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

En application des dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille, ou par l'application télécourants citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressée.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique